



Syndicat Cgt des fonctionnaires et agents territoriaux de la Ville de Tarascon, actifs et retraités et des agents isolés des Cantons de la Haute Ariège !

Déclaration CGT sur durée du temps de travail, pour le Comité technique du 27 Novembre 2011

Mesdames et Messieurs les élu-es,

Nous sommes réunis en comité technique, pour une nouvelle fois, obéir aux injonctions de ce gouvernement, qui tente encore, d'accentuer la mise sous tutelles des collectivités territoriales en leur dictant leur calendrier, et surtout en leur dictant leur organisation à l'intérieur même de leur administration ;

Et pourtant, les collectivités territoriales ont un principe consacré par la Constitution (art. 72 al. 3) de libre administration c'est à dire : "Dans les conditions prévues par la loi, [les] collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. Ainsi, le maire d'une commune peut tout à fait évoquer son droit à la libre administration sans risque de sanction de la part de la Préfecture.

D'ailleurs, nulle part dans cette loi, il n'est prévu de sanction pour les collectivités qui ne délibéreraient pas, si elles doivent le faire ; (délibération qui serait antérieure au 3 janvier 2001,).

Depuis l'exploitation de l'homme par l'homme, la mainmise du capitalisme financier dans notre monde, sur les richesses qui appartiennent à ceux qui, seul, et par la force de leur travail les produisent, les salariés ont toujours cherché à travailler moins, chaque diminution du temps de travail étant un signe de progrès social.

Depuis 1919 en France, le temps de travail n'a cessé de diminuer, grâce au rapport de force, pour la prise en compte des besoins sociaux, et de la prévention des risques professionnels, en partant des aspirations des agents ;

C'est la Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919

Elle a été suivie de nombreuses autres conventions au fur et à mesure du développement industriel, pour sauvegarder cette santé au travail, en imposant des normes, des lois, aux donneurs d'ordres ;

En 2011, suite aux recommandations de l'OMS, maxi 30h par semaine de 5 jours sur un temps de travail journalier ne dépassant pas à 6h00, l'état français a signé l'intégralité des accords européens sur le temps de travail, en s'engageant partout où c'était possible à baisser le temps de travail des salariés.

Ceci pour prendre en compte les risques auxquels se soumettent les salariés, en travaillant.

(Risque toxique, cancérigène, mutagène, risque psychosociaux, usure professionnelle, troubles musculo squelettique, etc.)

Cette circulaire, signé par plusieurs états dont l'état Français, a pour but de se rapprocher de la définition d'un parfait état de santé produite par l'OMS :

**UL CGT Haute Ariège 10 avenue de l'Ayroule Espace Sabart - Bât B - Maison des Associations
09400 TARASCON sur ARIEGE**



: 05.61.05.64.44



: ulcgthatarascon@orange.fr

« Un état de complet bien-être physique, mental et social, [qui] ne consiste pas seulement en une absence de **maladie** ou d'infirmité ».

La **santé est** ainsi prise en compte dans sa globalité. Elle **est** associée à la notion de bien-être.

La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soit sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale.

Et d'ailleurs, il existe déjà des entreprises qui sont aux 30h00 semaine sur 5 jours de travail...on en parle peut ; Des états, qui mette en place la semaine des 32h00, là aussi on en parle peut...

Pour la fonction Publique, Le premier texte de transposition est intervenu en France par la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 intégrant, dans le code du travail, les principes généraux de prévention.

Depuis, une obligation de sécurité de résultat incombe aux employeurs publics en matière de protection de la santé physique et mentale de l'ensemble des agents publics. En effet, la cour de cassation considère que « l'employeur est tenu, envers son salarié, à une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le manquement à cette obligation à le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver » (2ème civile, 17 février 2011), confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 6 février 2014.

C'est donc bien, une Injonction contradictoire de l'état qui fait porter la responsabilité aux Autorités Territoriales, tout en leur demandant, de faire travailler plus les agents, en niant toutes les luttes sociales qui ont conduit à prendre en compte la pénibilité, les risques liés au travail, l'usure professionnelle, etc.. !

Malgré ces accords signés, l'état français n'a eu de cesse, que d'essayer d'augmenter le temps de travail des fonctionnaires par la mise en place successive de lois rétrogrades.

La dernière en date étant celle du 06/08/2019, N° 2019-828. Cette loi, dit de transformation de la fonction publique, se focaliser sur les agents territoriaux et uniquement sur cette catégorie de travailleurs, puisque 65 articles sur 95 contenues dans la loi dite de transformation de la fonction publique, c o n c e r n e n t directement la fonction publique territoriale et l'organisation de la fonction publique territoriale, ce qui accentue la mise sous tutelles des collectivités territoriale.

Cette loi, laisse supposer que ce sont les seuls qui bénéficient de régimes souples au regard des 35h, ce qui est complètement faux.

Elle ne nous apprend rien et nous renvoi au statut de la fonction publique territoriale, qui intègre l'application de la libre administration des autorités territoriales.

Elle nous renvoi donc à l'application de l'article 7 de la loi 84-53, au décret n°2000-815 du 25/08/2000 et au décret n°2001-623 du 12/07/2001.

Après étude de tous ces textes de références, le constat est clair, rien n'oblige les autorités territoriales d'imposer aux agents de réaliser 1607h ce qui est d'ailleurs le maximum d'heures qu'il peuvent réaliser sur une année.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine pour un emploi à temps complet (art. 1 décr. n°2000-815 du 25 août 2000). Le décompte du temps de travail s'effectue toutefois sur la base annuelle de 1607 heures maximum.

La réalité calendaire nous démontre que ce seuil de 1607 heures ne peut pas être appliqué pour exemple en 2022 il n'y a que 223 jours ouvrés après décompte des congés légaux soit $223 \times 7 + 7 = 1575$ heures.

**UL CGT Haute Ariège 10 avenue de l'Ayroule Espace Sabart - Bât B - Maison des Associations
09400 TARASCON sur ARIEGE**



: 05.61.05.64.44



: ulcgthatarascon@orange.fr

Comment faire alors pour « obéir » à ces injonctions de l'état : respecter les 1607h, alors que la réalité calendaire ne le permet pas.

Travailler plus que 1607h sans être rémunéré s'apparente à l'esclavage, ce qui est interdit... Obliger à travailler plus les agents, seraient du travail forcé, qui nous rappelle de sombres périodes de notre Pays...

La fixation par l'organe délibérant d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures entraîne l'octroi de jours de réduction du temps de travail (RTT), afin de respecter la base annuelle légale de 1607 heures.

La durée annuelle de 1607 heures peut être réduite, dans des conditions définies par l'organe délibérant de la collectivité intéressée, après avis du comité technique paritaire compétent pour tenir compte de sujétions particulières imposant des rythmes ou des conditions de travail pénibles, en prenant en compte par exemple le travail de nuit, du dimanche, en horaires décalés, en équipes, avec modulation importante du cycle de travail ou travaux pénibles ou dangereux.

Les collectivités ne peuvent donc ériger la réduction du temps de travail en deçà du seuil de 1607h, ces circonstances étant présentées comme des exceptions.

En précisant toutefois que l'organe délibérant peut opérer cette réduction « notamment en cas de », le texte du décret ne fixe pas une liste exhaustive d'hypothèses de réduction, mais seulement un nombre de cas types.

Dans ce cas, l'organe délibérant peut, par délibération et après avis du comité technique, baisser la durée annuelle des agents concernés par ces rythmes et conditions de travail pénibles. Il s'agit bien d'une réduction de la durée annuelle de travail qui permet à la collectivité d'attribuer des jours de réduction du temps de travail, dits « ARTT », à l'agent. Cette réduction annuelle du temps de travail ne consiste donc pas dans l'attribution de jours de congés annuels supplémentaires, mais bien de jour attribué aux titres des sujétions particulières, et pour la prise en compte d'un abaissement des risques liés à l'exposition au travail ;

Dans tous les cas aucune modifications sur le temps de travail ne peut être engagé sans une prise en compte de la pénibilité, de l'exposition des risques liés au travail, ne soit présenté et pris en compte en CT.

Notre collectivité a su depuis de nombreuses années, prendre en compte cette pénibilité, les demandes des agents, leurs aspirations, etc.

En mettant en place des groupes de travail, qui ont permis de définir un environnement large de ce qu'est la qualité de vie au travail, vous avez démontré, votre volonté de prise en compte de ces demandes.

Notre organisation syndicale, vous demande donc, de continuer à le faire, en mettant en place des jours attribués aux agents au titre des sujétions liées à la pénibilité du travail, aux risques professionnels, aux risques psychosociaux que notre société génère de plus en plus, aux TMS, et à l'usure professionnelle ;

La CGT ne saurait accepter un recul du progrès social, l'exploitation des agents sous prétexte de rentabilité, et continue de revendiquer une baisse du temps de travail, un service public de qualité pour tous les usagers avec uniquement des emplois statutaires et des agents formés tout au long de leur carrière.

Je vous remercie pour votre patience et votre écoute

Pour le syndicat CGT des agents territoriaux,
Mr Pitarresi Aldo

**UL CGT Haute Ariège 10 avenue de l'Ayroule Espace Sabart - Bât B - Maison des Associations
09400 TARASCON sur ARIEGE**



: 05.61.05.64.44



: ulcgthatarascon@orange.fr

**UL CGT Haute Ariège 10 avenue de l'Ayroule Espace Sabart - Bât B - Maison des Associations
09400 TARASCON sur ARIEGE**



: 05.61.05.64.44



: ulcgthatarascon@orange.fr